



Arrêt

n° 266 074 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X et X
agissant en leur qualité de représentants légaux de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes documents et les déclarations de ta maman, tu es de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Tu es né en 2011 en Ukraine et tu es donc mineur d'âge. Tu souffres d'un retard intellectuel (arriération mentale) avec trouble du développement de la parole, lesquels font penser à un trouble du spectre autistique.

En février 2011, tes parents (M. [H.] et [M.N.] – SP XXX) auraient quitté l'Arménie et seraient allés s'installer en Ukraine. Ce choix de vie serait dû à des problèmes que tes parents auraient rencontré avec les frères de ta maman lesquels auraient été contre l'union de tes parents (à cause de leur différence d'âge).

En septembre 2011, tu es donc né en Ukraine où, est également née ta petite sœur [V.] (en mai 2015).

En novembre 2015, suite au décès de ton grand-père maternel, tu serais rentré en Arménie avec ta famille. Vous y seriez restés pendant trois mois (jusqu'en février 2016) avant de rentrer en Ukraine.

Deux ans et demi plus tard, après avoir eu des problèmes avec la personne avec laquelle ton papa s'était associé professionnellement, tes parents ont décidé de quitter l'Ukraine et de venir s'installer en Europe. En passant par la Pologne, l'Allemagne et les Pays-Bas, vous êtes tous les quatre arrivés en Belgique. Tes parents y ont introduit une demande de protection internationale en juillet 2018.

En mars 2020, mes services ont adressé à tes parents des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire et, dans son arrêt n°240 357 du 01/09/20, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces décisions.

En date du 16 octobre 2020, tes parents ont alors décidé de se présenter à l'OE pour y introduire une demande de protection internationale en ton nom, la présente. Dans ce cadre, toi et ta maman y avez été entendus en date du 19 janvier 2021.

Le 6 mai 2021, ta maman a été entendue en ton nom au CGRA. A l'appui de ta demande, elle a invoqué comme crainte, dans ton chef, en cas de retour en Arménie, le fait que tu ne puisses pas y suivre une scolarité au sein d'un établissement de l'enseignement spécialisé qui soit de la même qualité que celui que tu fréquentes ici en Belgique.

Ta maman évoque également le fait que la société arménienne rejette les enfants qui, comme toi, souffrent d'un handicap.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné souffrant d'un handicap, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, afin d'avoir une vue éclairée sur les motifs qu'il y avait à examiner dans le cadre de ta demande, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom. Elle a malgré tout été auditionnée par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate laquelle a eu la possibilité de formuler des observations. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ton handicap dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, force est de constater qu'en ce qui concerne les craintes que ta maman invoque en ton nom et dans ton chef, elles avaient déjà été invoquées par tes parents dans le cadre de leur propres demandes de protection (cfr NEP de ta maman pp 12 et 16 – NEP papa de ton pg 16). Or, le CGRA a pris à l'égard de tes parents des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire ; décisions que le CEE a confirmées et dont l'arrêt possède l'autorité de la chose jugée (une copie de toutes les décisions qui leur ont été adressées a été jointe à ton dossier administratif).

Dans ces décisions, en réponse à la crainte concernant ton état de santé et ton suivi scolaire, il leur avait alors été suggéré d'introduire une demande de permis de séjour en raison de motifs médicaux, ce qu'il ont apparemment fait (la procédure serait à ce jour toujours en cours). Ta maman explique qu'avec ton papa, ils n'ont pas attendu de recevoir la réponse de leur demande sur base de l'article 9ter qu'ils ont introduite en ton nom par peur d'être rapatriés en Arménie - et ce, avant-même que l'OE ne statue sur ladite demande (NEP pg 6).

Relevons ensuite que bien que tu sois né en Ukraine et que tu n'aies vécu que très peu de temps en Arménie, ta maman confirme que tu es de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, tout comme elle, ton père et ta sœur.

La crainte qu'elle invoque en ton nom doit donc être uniquement examinée par rapport à l'Arménie.

Concernant cette crainte que tu ne bénéficies pas d'un bon suivi médical et scolaire dans ton pays, relevons qu'il ressort des déclarations de ta maman qu'alors qu'elle avait commencé par dire être allée voir toutes les écoles et tous les hôpitaux, spécialisés ou non en Arménie pour assurer ton suivi (NEP pg 5), elle reconnaît ensuite qu'avec ton papa, ils ne t'ont cherché une école adaptée en Arménie que pendant les trois mois où ils y ont séjourné et que, sur ces trois mois, ils ne se sont adressés qu'à trois écoles spécialisées lesquelles n'ont pas pu t'inscrire pour la seule raison qu'ils n'avaient plus de place disponible pour un nouvel élève. A cette occasion, ta maman reconnaît d'ailleurs ne s'être adressée à aucun des nombreux organismes qui existent en Arménie pour venir en aide aux familles d'enfants handicapés et dont le rôle est pourtant précisément de soutenir, encadrer et aiguiller ces dernières. Ainsi, tes parents ne se seraient adressés qu'aux seules écoles dont leurs proches leur avaient parlées et ils n'auraient même pas cherché à savoir s'il y en avait d'autres (NEP pp 5 et 6).

De la même manière, ta maman avait commencé par prétendre s'être adressée à tous les hôpitaux, spécialisés ou non dans ton problème (NEP pg 5). Or, elle reconnaît ensuite ne s'être rendue que dans seulement deux d'entre eux (NEP pg 6).

On ne peut donc considérer que tes parents ont tout mis en œuvre pour te procurer un suivi scolaire et médical adapté à ton handicap en Arménie.

Relevons également que ta maman déclare que les médecins arméniens qu'elle a rencontrés n'ont pas posé un diagnostic clair et précis à propos du handicap dont tu souffres, et ce après avoir dit juste avant que les médecins arméniens n'avaient rien détecté te concernant (« Ils n'ont rien dit / rien détecté » vs « Un diagnostic a été posé » : cfr NEP pp 5 et 6). Relevons cependant que les médecins belges ne semblent, eux non plus, pas vouloir se positionner définitivement quant à ton état. En effet, dans l'anamnèse du document 9ter (daté de 06/2020), le « cadre » de l'autisme est évoqué – mais, il n'est pour autant pas repris dans le diagnostic en tant que tel et il en va de même dans le compte-rendu du Centre des Troubles du Développement de l'UZ Leuven (daté de 02/2020) qui te suit pourtant depuis août 2019. En effet, dans ce dernier, il est question de « suspicion du spectre de l'autisme » (pg 2) ; d'un « possible trouble du spectre de l'autisme encore à creuser » (pg 7). Ils remarquent qu'au module 2 du test ADOS2, ton score est en-dehors de la zone attendue pour un spectre de l'autisme (pg 8) et, si l'école spécialisée que tu fréquentes pense qu'il pourrait quand-même bien s'agir d'autisme, le centre UZ Leuven estime quant à lui ne pas pouvoir poser de diagnostic définitif (cfr pg 9 : « We weerhouden momenteel echter onvoldoende kenmerken om deze diagnose te stellen »). Si après un suivi qui a donc duré plus d'une année, les médecins belges ne peuvent toujours pas se positionner, il ne peut légitimement pas être reproché aux médecins arméniens de ne pas s'être positionnés clairement et de manière définitive en seulement trois mois sur ton état – et ce, sans même savoir si, durant ces trois mois, tes parents les ont consultés une ou plusieurs fois.

Enfin, concernant la mauvaise image dont font l'objet les enfants handicapés en Arménie (évoquée par ta maman), aussi triste que cela puisse être, les seuls préjugés que peuvent avoir certaines personnes

au sein d'une société donnée quelle qu'elle soit face à quelque chose qu'elles ne connaissent pas ne suffit pas à établir que, d'emblée, il existerait, dans le chef de possibles victimes d'éventuelles discriminations, une crainte fondée de persécution ni non plus un réel risque de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A ce sujet et en réponse au rapport de HRW de 2017 qu'a déposé ton avocate, force est de déplorer que son contenu date d'il y a plus de cinq ans et que, depuis lors, plusieurs projets et programmes ont été mis en place. Pour t'en donner des exemples, je te renvoie à l'ensemble des informations objectives (dont des copies ont été jointes à ton dossier administratif) qui relatent et illustrent une réelle amélioration de la situation pour les personnes souffrant d'un handicap en Arménie et ce, tant au niveau d'organismes qui les encadrent et les soutiennent, eux et leurs familles qu'au niveau des efforts fournis par le gouvernement (notamment, en mettant en place l'éducation inclusive).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, ni toi (à l'OE) ni ta maman (au CGRA) n'êtes donc parvenus à établir de façon crédible l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents encore non-évoqués supra que ta maman a déposés à l'appui de ta présente demande (à savoir, ton acte de naissance, la copie des premières pages de vos passeports arméniens à toi et aux membres de ta famille ainsi que les documents attestant de ton inscription au sein d'une école de l'enseignement spécialisée en Belgique) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'au moment du traitement de la demande de protection internationale introduite par les parents de l'intéressé, une erreur sur leur nationalité s'y était glissée. Tel que cela a été rectifié dans le dossier de l'intéressé (mais, apparemment, pas (encore) dans celui de ses parents), **cette famille possède donc bien la nationalité arménienne, et non ukrainienne.**»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation : de l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 6° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

En substance, il soutient que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, [il] a fait valoir des faits propres ainsi que des éléments nouveaux qui justifiaient [...] une demande distincte ». Ainsi, il dit craindre « de ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement scolaire spécialisé et adapté à son handicap ainsi que d'être rejeté et discriminé par la société arménienne, ce qui s'apparente bien à une persécution au sens de la Convention de Genève », précisant que ces craintes « sont corroborées par plusieurs rapports ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant, qui soutient que sa demande « est basée sur une crainte de persécution liée à son handicap mental », évoque le « manque d'infrastructures scolaires adaptées [à son] trouble [...] » ainsi que le « rejet et [les] discriminations dont il pourrait être victime ». Renvoyant au prescrit de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, il estime, à l'inverse de la partie défenderesse, avoir « invoqué des faits propres et des éléments nouveaux ». Ainsi, il soutient que, dans leurs demandes de protection internationale

respectives, ses parents n'avaient « évoqué [que] très brièvement [s]es problèmes » et ce, « sans qu'aucune instruction ne soit menée » à ce propos. Il affirme également que l'arrêt du Conseil n° 240 357 du 1^{er} septembre 2020 rendu concernant ses parents « ne mentionne [...] aucunement [s]es problèmes de santé [...] ni les discriminations dont il pourrait faire l'objet en cas de retour en Arménie ». Il estime dès lors que « l'autorité de chose jugée attachée à [cet arrêt] ne pouvait être opposée en l'espèce ». Du reste, il observe que ses parents n'avaient nullement évoqué « le rejet et les discriminations » auxquelles il dit s'exposer en Arménie à l'occasion de leurs demandes. Or, « plusieurs rapports [...] font état de discriminations envers les enfants et personnes souffrant d'un handicap en Arménie et de lacunes quant à la prise en charge de ceux-ci ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse « se devait à tout le moins d'examiner [la crainte] relative au rejet et aux discriminations ». Qui plus est, le requérant indique avoir « évolué » depuis l'arrêt du Conseil susmentionné, précisant qu'il « s'épanouit au sein de [son] école spécialisée », qu'il « a fait d'énormes progrès », qu'il « a ses habitudes et se développe », ce qui, à son sens, constitue un élément nouveau justifiant la recevabilité de sa demande de protection internationale.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant – qui souligne que son retard intellectuel n'est pas contesté – renvoie aux documents par lui déposés à cet égard et fait valoir qu'il « appartenait [...] à la partie adverse de déterminer si ce handicap pouvait entraîner un risque de persécutions [...] en Arménie même si celui-ci n'a vécu que trois mois dans ce pays et qu'il n'y a pas subi dans le passé des actes pouvant être qualifiés de persécutions ».

Renvoyant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il soutient que sa minorité devait être prise en compte dans l'examen de son dossier, et se réfère, à cet égard, aux principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qu'il cite abondamment, et dont il conclut « que s'il est établi que l'enfant ne pourra pas bénéficier d'un enseignement adapté, que la fréquentation de l'école serait insupportable en raison des préjudices subis et que l'enfant serait de manière générale victime de différentes discriminations en raison de son handicap, il doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale en raison de son appartenance au groupe social des enfants handicapés. » Il renvoie également au guide des procédures et critères édicté par le HCR en ses points 51 à 53, de même qu'à l'arrêt du Conseil n° 47 207 du 12 août 2010, dont il estime que les enseignements auraient dû s'appliquer au cas d'espèce – *quod non*.

Ainsi, s'agissant de sa scolarité, le requérant fait valoir que dans la mesure où il est établi qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un enseignement adapté en Arménie, la question des démarches entreprises ou non par ses parents dans ce cadre est sans pertinence. Il renvoie également aux informations générales annexées à son recours dont il ressort, selon lui, qu'il « rencontrerait de nombreux obstacles pour bénéficier du suivi scolaire dont il a besoin ». Qui plus est, il considère que sa « situation spécifique » devait être prise en compte, à savoir, sa fréquentation, en Belgique, d'un établissement d'« enseignement spécialisé de type 2 » et, partant, « la possibilité pour [lui] de bénéficier d'une même prise en charge en Arménie ». Il pointe, enfin, son « évolution » déjà abordée *supra* et argue qu'un retour en Arménie serait « particulièrement difficile », dès lors que « l'enseignement serait dispensé dans une langue dans laquelle il ne s'exprime pas ».

S'agissant des discriminations et du rejet auxquels il dit s'exposer en Arménie, le requérant, qui estime avoir démontré que de tels éléments peuvent s'apparenter à des persécutions, renvoie à nouveau aux informations objectives annexées à son recours, lesquelles « mettent en exergue la réalité de ces discriminations dont sont victimes les personnes handicapées en Arménie malgré des efforts consentis ces dernières années par les autorités ». Il déplore, du reste, « qu'aucune question n'a été posée sur la crainte [de son] rejet [...] au sein de la société arménienne » lors de son entretien, renvoyant, sur ce point, à « la Charte de l'entretien personnel du CGRA ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant se réfère une nouvelle fois aux informations objectives par lui déposées ainsi que sur les déclarations de sa mère « sur le manque d'acceptation des personnes souffrant de handicap au sein de la société arménienne », lesquelles coïncident avec lesdites informations. Il conclut de ces dernières « qu'en matière d'éducation inclusive, et malgré toute la volonté du gouvernement arménien, il existe encore de nombreux dysfonctionnements structurels qui ne permettent pas d'affirmer que la prise en charge en milieu scolaire des personnes souffrant de handicap est adéquate et [qu'il] ne serait pas rejeté et discriminé au sein de l'école s'il devait être scolarisé dans son pays ».

D'autre part, il fait valoir, se basant toujours sur les informations objectives déposées, « qu'il existe une discrimination institutionnalisée à l'encontre des personnes souffrant d'handicap et de troubles mentaux et que ces pratiques déprivent les concernés de leurs droits sociaux fondamentaux. Ce contexte permet d'affirmer qu'en cas de retour au pays, [il] subira manifestement des restrictions dans l'exercice de ses droits sociaux ».

Enfin, dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant conclut que « [c]est à tort que le CGRA [le] renvoie [...] vers la procédure de l'article 9 ter », soutenant à cet égard que « cette procédure est destinée aux personnes gravement malades » et faisant valoir qu'en l'espèce, « il est très probable que l'Office des Etrangers considère [qu'il] n'est pas malade au sens de cette disposition légale et qu'il rejette la demande ». Le requérant ajoute encore qu'« il est nécessaire de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » et renvoie, à ce sujet, aux articles 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 22bis de la Constitution belge, 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de même qu'au douzième considérant de la directive 2004/83/CE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-648/11 du 6 juin 2013. Ainsi, il soutient que la partie défenderesse se devait de « tenir compte du fait [qu'il] est actuellement scolarisé dans un enseignement spécialisé de type 2 et qu'il évolue de manière très positive », que « cette infrastructure adaptée n'existe pratiquement pas en Arménie », qu'il « s'exprime actuellement en néerlandais uniquement [...] élément important [...] quant à sa capacité à poursuivre un enseignement dans une autre langue », et qu'enfin, « les enfants handicapés subissent de graves discriminations » en Arménie. Aussi affirme-t-il qu'« [u]n retour au pays signifierait inévitablement une régression terrible pour [lui] de sorte que [son] intérêt supérieur [...] exige qu'une protection lui soit accordée ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et « s'en réfère à l'argumentation développée » supra, qu'il « considère comme intégralement reproduite ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Rapport médical de l'UZ Leuven du 7 février 2020 ;
- 4. Rapport pédagogique de l'école « De Bloesem » du 4 septembre 2020 ;
- 5. Comité Européen des droits sociaux, Conclusions 2020 du Comité européen des Droits sociaux : éléments de presse, du 18 mars 2021, disponible sur <https://rm.coe.int/> [...] ;
- 6. Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2020 Country Reports on Human Rights Practices : Armenia, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/> [...] ;
- 7. Attestation de fréquentation scolaire à l'école De Bloesem ;
- 8. Fédération Wallonie — Bruxelles, Types et formes de l'enseignement spécialisé, disponible sur, <http://www.enseignement.be/> [...] ;
- 9. Charte de l'entretien personnel au CGRA ;
- 10. Human Rights Watch, Trop d'enfants à travers le monde sont encore privés d'éducation, du 15 janvier 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/> [...] ;
- 11. Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2019 Country Reports on Human Rights Practices : Armenia, 2020, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2020/> [...] ;
- 12. Rapport OPFRA sur la situations des personnes handicapées en Arménie, 20 juillet 2020, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/> [...] ;
- 13. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 19 janvier 2019, disponible sur <https://www.ecoi.net/> [...] ».

III. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif que celui-ci n'invoque, en réalité, pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle de ses parents et ayant débouché sur des décisions de refus d'octroi de protection

internationale prises en date du 16 mars 2020, lesquelles ont par ailleurs été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 240 357 du 1^{er} septembre 2020.

Ainsi, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, le requérant se borne à renvoyer à son état de santé mentale ainsi qu'à son suivi scolaire, éléments qui, à son sens, ont déjà été soulevés par ses parents dans leurs demandes respectives de protection internationale. En tout état de cause, elle considère que : i) les parents du requérant n'ont pas tout mis en œuvre, en Arménie, afin de faire en sorte que le requérant puisse, dans ce pays, bénéficier d'un suivi scolaire et médical adapté à son handicap ; ii) la seule circonstance que le requérant serait susceptible d'être la cible de préjugés et de discriminations liés à son handicap dans la société arménienne ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions ou d'atteintes graves. Elle estime, en sus, que les documents déposés ne permettent pas d'invalider ces constats.

7.2. Quant au fond, les arguments des parties portent donc, d'une part, sur les problèmes de santé mentale du requérant et de la possibilité d'accueil qui existe en Arménie pour les enfants qui ont un handicap et, d'autre part, sur la question des discriminations dont font l'objet les personnes avec handicap en Arménie.

7.3. Le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif et est pertinente pour conclure à l'irrecevabilité de la demande du requérant.

7.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

7.5. D'autre part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, *« [l]e demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande »*, de sorte que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

7.6.1 La requête soutient, à titre liminaire, que les parents du requérant n'auraient, dans le cadre de leurs demandes respectives de protection internationale, que *« très brièvement »* évoqué l'état de santé de leur fils *« sans qu'aucune instruction ne soit menée »*. Elle ajoute, dans la même veine, que l'arrêt du Conseil les concernant, déjà évoqué *supra*, ne mentionne pas davantage ledit état de santé du requérant ni les discriminations auxquelles il dit s'exposer, de sorte qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de conclure que la demande du requérant serait fondée sur des motifs déjà avancés par ses parents. Il ressort toutefois de la lecture des entretiens personnels des parents du requérant que sa mère indique clairement et à deux reprises, à la fin de son entretien, qu'en cas de retour en Arménie, *« il n'y a pas d'école spécialisée »* pour son fils, lequel a 8 ans, ne parle pas et fréquente, en Belgique, une *« école néerlandophone donc il parle un peu néerlandais »* (cf. dossier administratif, pièce n° 25 : farde « Informations sur le pays », entretien CGRA de la mère du requérant du 17/02/2020, p.16). Quant au père du requérant, amené à s'exprimer sur les motifs de son départ d'Ukraine – où est donc né le requérant –, celui-ci indique que *« la raison principale »* est, outre le danger allégué pesant sur lui et sa famille, le fait que son *« fils de 7 ans ne parlait toujours pas »*. Amené ensuite à s'exprimer sur ses craintes en cas de retour, il répète que son *« fils qui a 7 ans ne parlait pas »* et qu'après son arrivée en Belgique *« il [a] commenc[é] à parler, il fréquente une école spécialisée »* dans laquelle le père du requérant *« aimerai[t] bien qu'il reste, qu'on l'examine plus en profondeur et qu'on comprenne pourquoi il n'a pas parlé jusqu'à l'âge de 7 ans »* (cf. dossier administratif, pièce n° 25 : farde « Informations sur le pays », entretien CGRA du père du requérant du 17/02/2020, pp.6 et 16). Il apparaît donc clairement que les parents du requérant ont tous deux mentionné la situation de leur fils en cas de retour en Arménie au titre de leurs craintes dans leurs demandes respectives de protection internationale, dont il n'est pas contesté qu'elles ont fait l'objet d'une décision finale. Contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, rien, dans l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° repris *supra* ne laisse entendre qu'il conviendrait de procéder à d'autres vérifications. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale s'inscrivent, en réalité, dans la continuité de ceux déjà mis en exergue par ses parents dans le cadre de leurs demandes respectives et que, partant, il convient de faire application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

7.6.2. Pour le reste, quant à l'évolution du requérant depuis sa prise en charge dans un établissement d'enseignement spécialisé en Belgique et qui constituerait, selon la requête, un « *élément nouveau* » plaidant pour la recevabilité de sa demande, le Conseil, sans pour autant contester cette évolution, ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 57/6, §3 précité dont il ne ressort aucunement l'exigence ni la prise en compte de quelconques éléments nouveaux dans l'appréciation de la recevabilité d'une demande introduite par un mineur accompagné après le rejet des demandes de ses parents, qui le concernaient également. Cette articulation du moyen manque donc en droit.

7.6.3. En tout état de cause, le Conseil prend note de l'état de minorité de même que la fragilité du requérant, consécutive à un retard intellectuel – dont il convient toutefois de souligner qu'il ne fait pas l'objet d'un diagnostic clair et précis, ce que la requête ne conteste d'ailleurs pas. Si la requête soutient que la minorité du requérant devait être prise en considération dans l'examen de son dossier, force est toutefois de constater qu'elle n'indique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris le degré de maturité du requérant en considération à suffisance ; la circonstance que la mère du requérant ait été entendue à sa place et ce, en présence de son conseil, tend, au contraire, aux yeux du Conseil, à démontrer que tant la minorité que la vulnérabilité du requérant ont été dûment prises en compte par la partie défenderesse.

7.6.4. Quant à la scolarité du requérant, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce que celle-ci fait valoir qu'il serait établi, au travers des informations générales déposées, que le requérant « *ne pourrait pas bénéficier d'un enseignement adapté* » en Arménie. En effet, le Conseil constate premièrement que les informations transmises par le requérant à cet égard sont de portée générale et ne le concernent pas personnellement ni individuellement. Deuxièmement, il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce, comme il sera démontré. Troisièmement, force est de constater que le requérant n'a apporté aucun commencement de preuve des démarches que sa mère dit avoir accomplies, avec son père, afin de lui chercher un enseignement adapté. A cet égard, il ressort des dépositions de la mère du requérant tenues lors de son entretien personnel du 6 mai 2021 que lesdites démarches se sont résumées à la consultation de trois écoles spécialisées, lesquelles auraient refusé le requérant faute de places disponibles, et à celle des deux hôpitaux les plus proches de chez eux (entretien CGRA du 06/05/2021, pp.5-6). Ces démarches alléguées puisque non autrement étayées ont, du reste, été réalisées sur une période restreinte de trois mois, et ne se sont, de l'aveu même de la mère du requérant, accompagnées d'aucune autre forme de recherche, de sorte que l'on ne peut raisonnablement conclure qu'un enseignement adapté au requérant ne serait pas disponible en Arménie. En tout état de cause, la seule circonstance que le nombre de places disponibles dans l'enseignement spécialisé serait limité, à la considérer établie, ou que le requérant « *rencontrerait de nombreux obstacles pour bénéficier du suivi scolaire dont il a besoin* » que fait valoir la requête – sans préciser aucunement la teneur de ces obstacles allégués – ne saurait raisonnablement constituer un élément suffisant dans l'appréciation d'un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève. Dans la même veine, le seul fait que le requérant ne s'exprimerait qu'en néerlandais que fait valoir la requête – mais qui semble toutefois contredit par les propos de la mère du requérant qui déclare qu'il s'exprime également un peu en arménien (entretien CGRA du 06/05/2021, p.5) – est insuffisant en l'espèce ; non seulement cet élément est inhérent au statut de demandeur de protection internationale du requérant, dont il est l'initiateur, mais en outre, il ne saurait être considéré comme décisif dans l'examen de son besoin de protection internationale.

7.6.5. Quant aux discriminations et au rejet dont le requérant soutient qu'il pourrait être la cible en cas de retour en Arménie, il convient d'emblée de rappeler que le requérant a, en tout et pour tout, séjourné trois mois dans ce pays où il concède, dans sa requête, n'avoir jamais subi le moindre acte de persécution (p.6), de sorte que ses allégations à ce sujet relèvent de la pure hypothèse. La seule circonstance que les informations générales jointes au recours fassent état de discriminations envers les personnes avec handicap dans la société arménienne ne permet pas d'inverser ce constat et le Conseil ne peut que renvoyer aux paragraphes précédents s'agissant des informations à caractère général. En tout état de cause, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique – le requérant invoquant, en l'espèce, la société arménienne – elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations objectives qui, selon ses dires, « *mettent en exergue la réalité [des] discriminations dont sont victimes les personnes handicapées en Arménie malgré des efforts consentis ces dernières*

années par les autorités afin de favoriser l'inclusion de ces personnes » (p.10) mais qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer qu'une personne présentant un handicap mental ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités dans ce pays. Au demeurant, le Conseil observe qu'une partie des informations générales soumises concerne la question de la capacité légale des personnes handicapées adultes en Arménie, catégorie à laquelle le requérant, mineur de 10 ans, n'appartient pas, de sorte qu'elles sont dénuées de pertinence en l'espèce.

7.6.6. S'agissant enfin des questions d'obtention de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- L'article 9ter précité dispose comme suit :
« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »
Contrairement à ce que tente de laisser accroire la requête, rien, dans le libellé de cet article, ne permet de penser que cette procédure ne serait destinée qu'aux seules « *personnes gravement malades* ». De même, l'allégation de la requête selon laquelle il serait « *très probable que l'Office des Etrangers considère que [le requérant] n'est pas malade au sens de cette disposition légale et qu'il rejette la demande* » (p.15) relève de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que l'issue de la demande d'autorisation de séjour sur la base de cet article initiée par le requérant est, au moment de la rédaction du présent arrêt, encore inconnue et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de préjuger de sa conclusion
- Quant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seule prise en compte de ce principe – dont il n'est, du reste, aucunement démontré ni même suggéré que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte ou pas à suffisance – suffirait à ouvrir au requérant un droit à bénéficié d'une protection internationale. Du reste, le Conseil ne peut que souligner que la directive 2004/83/CE à laquelle se réfère la requête à cet égard, a été abrogée par la directive 2011/95/UE et n'est donc plus d'application.

7.6.7. A titre surabondant, le Conseil rappelle, concernant le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoqué en termes de requête, que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

7.7. A la lumière de ce qui précède, il ne peut aucunement être conclu, que ce soient des déclarations de la mère du requérant ou des informations générales déposées, que les problèmes médicaux de ce dernier seraient de nature à induire une crainte fondée de persécutions, ni qu'il serait privé de soins médicaux en Arménie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Le statut de réfugié ne peut donc être octroyé au requérant.

7.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 régissant le statut de protection subsidiaire ne trouve pas davantage à s'appliquer en l'espèce.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que cet article prévoit que :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Aux termes de cet article, les problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article exclut expressément de son champ d'application l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi. Il peut donc être inféré que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est en réalité formulée par le requérant. Dès lors que, comme déjà relevé, le requérant a introduit une telle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante, le requérant ne peut pas préjuger d'une éventuelle décision du ministre ou de son délégué dans des considérations purement hypothétiques.

Pour le reste, dès lors que le Conseil a estimé, dans les développements qui précèdent, que les éléments invoqués par le requérant afin que le statut de réfugié lui soit reconnu sont insuffisants, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant « *qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme le concède d'ailleurs spontanément la requête (p.6).

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE